



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



09098078

BRUXELLES

1 -07- 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0470.926.288

Dénomination

(en entier) : **BPO FINANCIAL CONSULTING**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 1060 SAINT-GILLES - RUE DE LIVOURNE 7 BOÎTE 4

**Objet de l'acte : NOMINATION – DEMISSION – MODIFICATION DU NOMBRE D
ADMINISTRATEURS – MODIFICATION DE L OBJET SOCIAL – MODIFICATION
DE LA NATURE DES ACTIONS – REFONTE DES STATUTS – POUVOIRS –
REDUCTION DE CAPITAL**

Il résulte d'un acte reçu le vingt-six juin deux mille neuf par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire de résidence à Ixelles que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « BPO FINANCIAL CONSULTING » dont le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles, rue de Livourne, 7 boîte 4 a pris les résolutions suivantes:

Première résolution : Modification du nombre d'administrateurs

L'assemblée décide que la société sera administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non, rééligibles.

L'assemblée décide de supprimer les catégories d'administrateurs.

Deuxième résolution: démission-nomination

1) l'assemblée générale confirme la décision prise le vingt-huit février deux mille huit de nommer à la fonction d'administrateur :

La société anonyme Aufisco, dont le siège social est situé à 1060 Saint-Gilles, rue de Livourne, 7 boîte 4.

Numéro d'entreprise 0412.783.203.

A été nommé représentant permanent Monsieur BOUCQUILLON Yves domicilié à 1190 Forest, avenue Molière, 109 boîte 1.

2) L'assemblée générale décide de mettre fin au mandat d'administrateur de :

Madame MERGEAY Hélène domiciliée rue des Piles, 159 à B-1410 Waterloo

- Monsieur BOUCQUILLON Yves, prénommé;

- La société anonyme AUFISCO, préqualifiée

Il leur est donné décharge et quitus pour l'exercice de leur mandat

3) l'assemblée générale décide de nommer à la fonction d'administrateur :

Monsieur BOUCQUILLON Yves, prénommé

Madame MERGEAY Hélène, prénommée

Monsieur MAZZONI Fabio, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue de l'Ecuyer, 17.

Ils exerceront leur mandat pour une durée de 6 ans.

Ici présents et acceptant.

4) A l'instant les administrateurs réunis en conseil décide de mettre fin au mandat d'administrateur-délégué de Monsieur BOUCQUILLON Yves, prénommé

Il lui est donné décharge et quitus pour l'exercice de son mandat

Le conseil d'administration décide de nommer à la fonction d'administrateur-délégué

Monsieur BOUCQUILLON Yves, prénommé

Il exercera son mandat jusqu'au terme de son mandat d'administrateur.

Ici présent et acceptant

Troisième résolution: modification de l'objet social

1) L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du code des sociétés, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Au rapport du conseil d'administration, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille neuf.

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2) Proposition d'adopter l'objet social suivant:

La société a objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

La consultance, le service, l'administration, le secrétariat, le management et la stratégie d'entreprise

La prestation de services d'ordre économique, assistance en matière d'engineering et assimilés, conseil en matière administrative, technique, juridique, commerciale, financière et économique

La location et la mise à disposition de bureaux équipés et la bureautique

Le commissionnement de quelque nature lors d'apports d'affaires à des tiers

L'acquisition, l'aliénation, la construction, la destruction, le lotissement, la mise en valeur, l'échange, l'amélioration, la promotion, la location, la transformation, l'exploitation, le commissionnement, la gestion, la vente, la mise à disposition économique de tous biens immobiliers (bâti ou non bâti), ainsi que toutes prestations de conseils et de services dans le secteur immobilier, en ce compris la gestion de projets

La gestion, la souscription, la prise ferme, le placement, l'achat, la vente et la négociation d'actions, de parts sociales, d'obligations, de certificats, de créances, de capitaux et d'autres valeurs mobilières, émises par des entreprises belges ou étrangères, que ces dernières soient des entreprises commerciales, civiles ou financières, des institutions ou des associations à caractère (semi)publique ou non

L'organisation de cycle de cours, de conférences et d'événements

Le prêt à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution, même hypothécairement

L'acquisition ou la création tous établissements relatifs à son objet

La fonction d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Cette énumération est énonciative et non limitative

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés étendre ou modifier l'objet social

Quatrième résolution: modification des catégories d'actions

L'assemblée générale décide de supprimer les différentes catégories d'actions.

Cinquième résolution : réduction du capital

a) réduction du capital

L'assemblée générale décide de réduire le capital social à concurrence d'une somme de deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR) pour le ramener de trois cent douze mille euros (312.000 EUR) à soixante-deux mille euros (62.000 EUR) sans annulation d'actions, par remboursement aux actionnaires

- soit à Madame MERGEAY Hélène, prénommée, la somme de cent vingt-cinq mille euros (125.000 EUR).

- soit à la société anonyme IMMOBILIERE DE LA PLACE, ayant son siège social à 1060 Bruxelles, Rue de Livourne, 7 boîte 4 (Numéro d'entreprise : 0464.156.480-) la somme de nonante-trois mille sept cent cinquante euros (93.750 EUR)

- soit à la société anonyme AUFISCO, la somme de trente et un mille deux cent cinquante euros (31.250 EUR).

Ce remboursement de capital s'opérera par prélèvement sur le capital libéré.

L'assemblée générale charge le conseil d'administration de la société de l'exécution de la présente résolution et de procéder aux remboursements.

Conformément à l'article 613 du Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article qui a été lu aux comparants par le Notaire soussigné.

b) constatation de la réalisation effective de la réduction de capital par remboursement des associés.

Compte tenu de la décision précédente, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social est effectivement fixé à soixante-deux mille euros (62.000 EUR) et est représenté par 2000 actions, sans désignation de valeur nominale.

Sixième résolution : modification de la nature des actions

L'assemblée générale décide que les actions seront au porteur, nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire et dans le respect des dispositions légales.

Septième résolution Adoption de nouveaux statuts suite aux dernières modifications législatives.

L'assemblée générale décide d'adopter les statuts suivants :

CHAPITRE UN : CARACTERE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE UN. - FORME. - DÉNOMINATION.

La société déclare adopter la forme anonyme.

Elle est dénommée "BPO FINANCIAL CONSULTING".

Cette dénomination sociale doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A."; elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre du Commerce" ou des initiales "R.C.", suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que des numéros d'immatriculation à ce Registre et à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE DEUX. - SIEGE.

Le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles, rue de Livourne, 7 boîte 4

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de Belgique dans le respect des législations linguistiques applicables, décision publiée par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, siège d'exploitations, succursales, dépôts, représentation ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS. - OBJET.

La société a objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

La consultance, le service, l'administration, le secrétariat, le management et la stratégie d'entreprise

La prestation de services d'ordre économique, assistance en matière d'engineering et assimilés, conseil en matière administrative, technique, juridique, commerciale, financière et économique

La location et la mise à disposition de bureaux équipés et la bureautique

Le commissionnement de quelque nature lors d'apports d'affaires à des tiers

L'acquisition, l'aliénation, la construction, la destruction, le lotissement, la mise en valeur, l'échange,

l'amélioration, la promotion, la location, la transformation, l'exploitation, le commissionnement, la gestion, la vente, la mise à disposition économique de tous biens immobiliers (bâti ou non bâti), ainsi que toutes

prestations de conseils et de services dans le secteur immobilier, en ce compris la gestion de projets

La gestion, la souscription, la prise ferme, le placement, l'achat, la vente et la négociation d'actions, de parts sociales, d'obligations, de certificats, de créances, de capitaux et d'autres valeurs mobilières, émises par des entreprises belges ou étrangères, que ces dernières soient des entreprises commerciales, civiles ou financières, des institutions ou des associations à caractère (semi)publique ou non

L'organisation de cycle de cours, de conférences et d'événements

Le prêt à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution, même hypothécairement

L'acquisition ou la création tous établissements relatifs à son objet

La fonction d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Cette énumération est énonciative et non limitative

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés étendre ou modifier l'objet social

ARTICLE QUATRE. - DURÉE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle n'aura toutefois la personnalité juridique qu'à dater du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent d'un extrait du présent acte aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge.

CHAPITRE DEUX : FONDS SOCIAL.

ARTICLE CINQ. - CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000 EUR).

Il est représenté par deux mille (2.000) actions sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE SEPT. - CAPITAL AUTORISE.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans les conditions prescrites par les dispositions légales en matière de sociétés, autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

Le conseil d'administration pourra à cette occasion, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence légal, conformément aux dispositions légales en la matière, au profit:

- des membres du personnel;
- des sociétés filiales;
- d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

L'augmentation de capital pourra s'effectuer par incorporation de réserves, avec ou sans création d'actions nouvelles.

ARTICLE DIX. - AGRÉMENT – PRÉEMPTION – DROIT DE SUITE.

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionariat de la présente société et des rapports des actionnaires ou détenteurs de titres entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort, des titres.

En conséquence, sauf les exceptions prévues par des dispositions impératives de la loi, toute cession de titres est soumise au droit de préemption dont question ci-après, qu'il s'agisse d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort.

Néanmoins, en dérogation au deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus, il est expressément stipulé les cessions entre actionnaires, sont libres.

Par cession de titres soumise au droit de préemption, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Les dites cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres dormant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

Toutes les notifications faites en exécution des présentes règles se feront par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres pourront être valablement adressées aux actionnaires ou détenteurs de titres à la dernière adresse connue de la société.

Modalités de la cession

1. Droit de préemption

Toute cession de titre sera soumise à un droit de préemption.

Toute personne directement intéressée par ce transfert devra en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le nom et l'adresse du ou des candidat(s) cessionnaire(s), ainsi que le prix et toute autre condition ou modalité de la cession envisagée, et s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, d'un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquiescer les actions visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de deux mois. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.

En cas de transmission pour cause de mort, la notification visée à l'alinéa précédent est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) dans les cinq mois du décès. Tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée.

Le conseil d'administration avisera les autres actionnaires du droit de préemption qui s'ouvre à leur profit dans un délai de quinze jours à dater de l'avis de transfert. Dans les quinze jours de cette information, les actionnaires feront savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre de titres qu'ils désirent acquiescer. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption devra s'effectuer sur la totalité des titres proposés.

Le droit de préemption des actionnaires s'exercera au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement des titres. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption augmentera celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avisera les intéressés sans délai.

Si à l'issue de ce deuxième tour, il subsiste encore un solde non acquis de titres offerts, les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un ultime délai de huit jours pour exercer ce droit de préférence sur le solde desdits titres, étant entendu que dans cette hypothèse, si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seront repartis entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement des titres. Le conseil en avisera les intéressés sans délai.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les titres pourront être librement cédés au tiers candidat-cessionnaire.

Les titres seront acquis au prix proposé par le cédant ou, en cas de contestation sur le prix proposé, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente jours de sa désignation. Les frais de la procédure seront à charge du ou des candidats acquiesceurs.

En cas de transmission pour cause de mort uniquement, le droit de préemption sera offert exclusivement aux autres actionnaires. En cas de non exercice ou d'exercice partiel du droit de préemption par lesdits actionnaires, les héritiers ou ayants droits du défunt deviendront automatiquement détenteurs des titres non préemptés.

2. Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de transfert d'actions titre onéreux, même par voie d'adjudication publique, avec enchères, volontaires ou forcées. En ce cas, l'avis de cession constituant le point de départ des délais pourra être donné soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Transmission des actions à titres gratuits

La procédure prévue ci-dessus est également applicable au cas où un actionnaire se propose de céder tout ou partie de ses actions à titre gratuit.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs autres actionnaires, le prix de rachat des actions sera déterminé de la manière indiquée au point 2 antépénultième alinéa ci-dessus.

Sanctions :

Toute cession d'actions qui serait intervenue en infraction aux dispositions qui précèdent, est inopposable à la société.

Droit de suite

Alternativement au droit de préemption stipulé ci-avant, en cas de projet de cession par un actionnaire de tout ou partie de sa participation dans le capital de la société à un tiers, les autres titulaires de titres pourront, dans le délai de quarante jours suivant "la notification" prévue ci-avant dans, le deuxième alinéa de la clause de droit de préemption, notifier au cédant leur intention de céder simultanément au cessionnaire envisagé tout ou partie de leur participation, aux conditions reprises dans ladite notification.

Le cédant devra alors, dans les dix jours suivant réception de la réponse des actionnaires concernés, notifier à son tour à ceux-ci sa décision de donner suite à son projet ou de l'abandonner, en joignant à sa notification,

dans la première hypothèse, copie de l'accord écrit du cessionnaire envisagé de se porter acquéreur de l'ensemble des titres dont les actionnaires concerné ont demandé la cession simultanée, aux prix et conditions de la notification.

A ce titre, le cédant se porte fort, s'il entend donner suite à son projet, de l'inclusion des titres des actionnaires concerné dans la cession envisagée. Le cédant ne pourra procéder la vente de ses propres titres qu'à la condition que lesdits titres des actionnaires concernés soient acquis simultanément et aux mêmes prix et conditions, par le cessionnaire envisagé ou à défaut par le cédant lui-même, aucune cession ne pouvant intervenir avant que la procédure de la présente clause de sortie conjointe n'ait été épuisée.

Le droit de suite n'est pas d'application en cas de transmission de titres pour cause de mort.

Offre d'acquisition de la totalité des titres

Alternativement au droit de préemption dont l'application restera toujours prioritaire pour les actionnaires non cédant, et au droit de suite stipulés ci-avant, en cas de projet d'offre d'acquisition par un tiers, à un ou plusieurs actionnaires, de l'intégralité des actions représentatives du capital de la société, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- si, dans le délai de quarante jours suivant "la notification prévue" ci-avant dans le deuxième alinéa de la clause de droit de préemption, un ou plusieurs actionnaires propriétaires d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) du capital de la société acceptent l'offre d'acquisition, les autres actionnaires n'acceptant pas l'offre, devront néanmoins également, dans le délai de trente jours suivant la communication de l'acceptation de l'offre par les autres actionnaires, accepter l'offre ;

- si, dans le délai de quarante jours suivant la notification prévue ci-avant dans le deuxième alinéa de la clause de droit de préemption, un ou plusieurs actionnaires propriétaires de moins de quatre-vingt pour cent (80%) du capital de la société acceptent l'offre d'acquisition, les autres actionnaires n'acceptant pas l'offre, devront néanmoins également, dans le délai de soixante jours suivant la communication de l'acceptation de l'offre par les autres actionnaires, accepter l'offre.

CHAPITRE TROIS : DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION.

ARTICLE QUATORZE. - NATURE DES TITRES.

Les actions sont au porteur, nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire et dans le respect des dispositions légales. Elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE DIX-SEPT. - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou des droits de souscription par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les droits de souscription sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Les obligations ou droits de souscription au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

ARTICLE DIX-HUIT. - ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISÉES.

L'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions prescrites par les dispositions légales en matière de sociétés, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts à émettre des obligations convertibles ou avec droit de souscription en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

CHAPITRE QUATRE : ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES TITRES.

ARTICLE DIX-NEUF. - ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES TITRES.

L'acquisition par la société de ses propres titres ne pourra se faire que conformément aux dispositions légales en matière de sociétés.

CHAPITRE CINQ : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE VINGT. - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres minimum, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur et généralement en cas de cessation de fonctions d'un administrateur, celui-ci sera remplacé par l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

ARTICLE VINGT-SIX. - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-SEPT. - GESTION JOURNALIÈRE - DÉLÉGATION.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes qui sont choisies hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

b) Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

c) Le conseil d'administration peut en outre créer tout comité consultatif ou technique, confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

d) Le conseil d'administration peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus énoncées et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment.

Il détermine les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE VINGT-HUIT. - INDEMNITÉS.

Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonction ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE VINGT-NEUF. - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion, qu'il n'y en ait qu'un seul ou plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE TRENTE. - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ A L'ÉTRANGER

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE TRENTE ET UN. - CONTROLE.

Sauf si la société en est légalement dispensée, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard des dispositions légales et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, et le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé doit être mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer en vertu des dispositions légales en la matière.

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire.

CHAPITRE SIX : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ARTICLE TRENTE-SIX. - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE TRENTE-SEPT. - RÉUNION. - CONVOCATION.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi de juin, à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires. Elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est convoquée conformément aux prescriptions légales. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, huit jours francs avant l'assemblée.

CHAPITRE SEPT : ÉCRITURES SOCIALES - RÉPARTITIONS

ARTICLE QUARANTE-CINQ. - ÉCRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Les rapports du conseil d'administration et des commissaires sont dressés et communiqués conformément aux dispositions légales.

ARTICLE QUARANTE-SIX. - RAPPORTS - DÉCHARGE.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ARTICLE QUARANTE-SEPT. - PUBLICITÉ DES COMPTES ANNUELS.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion et les rapports des commissaires, pour autant que la loi rende ces rapports obligatoires, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par les dispositions légales en matière de sociétés, sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE QUARANTE-HUIT. - DISTRIBUTION.

L'excédent favorable tel que celui-ci résulte des comptes annuels établis selon la législation en vigueur en la matière, forme le bénéfice net.



Volet B - Suite

Sur ce bénéfice il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale. Cette obligation prend fin dès que la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE QUARANTE-NEUF. - ACOMPTES SUR DIVIDENDES.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement, et ce, aux conditions déterminées par les dispositions légales en matière de sociétés.

CHAPITRE HUIT : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE CINQUANTE. - DISSOLUTION.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux prescriptions légales en la matière.

ARTICLE CINQUANTE ET UN. - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs éventuels émoluments.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions légales en matière de sociétés.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX. - RÉPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Huitième résolution : Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et au Guichet de l'Entreprise Securex, rue de Genève, 4 à 1140 Evere, avec faculté de substitution, ceux d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations, en particulier à la Banque Carrefour de l'Entreprise et à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe : Expédition de l'acte